



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE  
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 02 du 09/11/2023

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – SCHMIDT Joseph – François WEISS

**AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES**

**Rencontre de U13 D3 Alsace, opposant INGERSHEIM FC 2 – ANDOLSHEIM AS1– N° 26407583 du 30/09/2023**

Le 01 octobre 2023 l'AS ANDOLSHEIM confirme par courriel une réclamation concernant « *Le FC Ingersheim a joué un certain temps à 9 joueurs sur le terrain pendant la seconde mi-temps. Le temps de jeu est de 30 minutes par mi-temps et non 40 minutes par mi-temps* »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match papier illisible, confirmation de la réclamation de l'AS ANDOLSHEIM et de l'absence du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réserve a été formulée à la fin de la rencontre sur la feuille de match papier.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'AS ANDOLSHEIM transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

**Rencontre n°26199509 de District 8 Alsace / Poule E / Journée 7 du Dimanche 05/11/2023, opposant FORSTFELD A.S. 2 - LEUTENHEIM A.S. 2**

Le 6 novembre 2023 l'AS LEUTENHEIM SAINT BARTHELEMY confirme par courriel une réclamation concernant : « *A la 85 minute de jeu, sur une action offensive de Forstfeld, le ballon est sorti de l'aire de jeu. L'arbitre de touchelocal Mr RUPP Ronny a signalé la sortie de jeu en levant le drapeau. Les joueurs de Leutenheim se sont arrêtés, mais le joueur de Forstfeld a encore shooté dans le ballon qui s'est retrouvé dans la surface de réparation. Le ballon est repris maladroitement par un joueur de Forstfeld et percute le bras d'un défenseur de Leutenheim. Au grand étonnement de tous les acteurs, l'arbitre décide d'accorder un penalty à Forstfeld. A ce moment l'arbitre de touche Mr RUPP Ronny s'est empressé de signaler à l'arbitre central Mr KOKU Brice SEFKAN, que le ballon était bien sortie, et confirmé par le joueur N°2 de Forstfeld NAULEAU Dorian. Mais l'arbitre central, nous a assuré, que l'arbitre de touche n'a pas de décision à prendre en D8, à la stupeur de tous, et accordera finalement le penalty A ce moment préci Leutenheim menait 3-2 et il restait 5 minutes de jeu Pour cette raison nous avons déposé une réserve technique que l'arbitre Mr KOKU Brice SEFKAN, ne voulait pas enregistré, avant l'intervention du dirigeant responsable Mr DURAND Hervé* »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'AS LEUTENHEIM SAINT BARTHELEMY, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réserve technique a été formulée par le n°14 Fabrice ROTH et non par le capitaine de l'équipe de l'AS LEUTENHEIM SAINT BARTHELEMY le n°10 Thibault ROTH.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de de l'AS LEUTENHEIM SAINT BARTHELEMY transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président  
**DURR Philippe**



Le secrétaire de séance  
**SCHMITT Yannick**

